

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREMANON,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la demande effectuée par l'Entreprise SAS Pascal GUINOT TP, située 39210 DOMBLANS, représentée par M. Romain FAVIER, en date du 05/06/2025, qui souhaite effectuer des travaux de raccordement ENEDIS à compter du 30/06/2025 pour une durée de 21 jours, 65 chemin des Clairières,
- Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation, 65 chemin des Clairières dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

## ARRETE

**Article 1** : L'entreprise SAS Pascal GUINOT est autorisée à effectuer des travaux de raccordement ENEDIS, 65 chemin des Clairières, à compter du 30/06/2025 et pour une durée de 21 jours.

**Article 2** : L'entreprise devra signaler et sécuriser le chantier.

**Article 3** : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les règles de l'art.

**Article 4** : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, ... devra recevoir au préalable l'avis favorable du Maire.

**Article 5** : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation routière. Ils seront en outre responsables de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6** : Les permissionnaires préciseront au Maire la date exacte du début des travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution et vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7** : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'ils auraient pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

**Article 8** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** : M. le commandant de la gendarmerie, le directeur général des services de la mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Prémanon, le 16 juin 2025

Le Maire,  
N. MARCHAND

Transmis à :

- permissionnaire
- gendarmerie
- services techniques communaux